

Décision

(B)1783
28 juin 2018

Décision relative à la demande d'Interconnector (UK) de dérogation de certains articles du Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz

Article 37 du Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz

Non-confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	3
1. CADRE LÉGAL	4
1.1. Législation européenne	4
1.2. Droit belge	6
2. ANTÉCÉDENTS	7
2.1. Généralités	7
2.2. Consultation	8
3. ANALYSE DE LA demande d'exemption.....	8
3.1. Contenu de la demande d'exemption	8
3.2. LA PRISE EN LIGNE DE COMPTE D'INTERCONNECTOR(UK)	8
3.3. RÉSUMÉ DES ARTICLES POUR LESQUELS UNE EXEMPTION EST DEMANDÉE.....	9
3.4. RÉSUMÉ DES MOTIFS	10
3.4.1. Articles qui empêchent la flexibilité tarifaire	10
3.4.2. Les articles qui divulgueraient des informations commercialement sensibles.....	10
3.4.3. Articles qui ne sont pas pertinents pour les interconnexions.....	11
3.5. APPRÉCIATION par la CREG des articles et des motifs	12
4. RÉSERVE GÉNÉRALE.....	12
5. DISPOSITIF	13

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande d'Interconnector (UK) de dérogation de certains articles du Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz (ci-après : la demande de dérogation).

Hormis l'introduction et le lexique, la présente décision comporte cinq parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. La troisième partie contient l'analyse de la méthodologie d'indemnisation. La quatrième partie contient une réserve générale. La cinquième partie contient le dispositif.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG le 28 juin 2018.

LEXIQUE

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Interconnector(UK)** » : la société de droit anglais Interconnector (UK) Limited certifiée par la CREG le 11 juillet 2013 ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 31 juillet 2017 ;

« **Directive 2009/73** » du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement 715/2009** » du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement 2017/459** » de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **Règlement 2017/460** » de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

1. CADRE LÉGAL

1.1. LÉGISLATION EUROPÉENNE

1. L'article 2, alinéa 2, de la Directive 2009/73 définit le « gestionnaire de système de transmission » comme suit :

« une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz. »

2. L'article 39, alinéa 1, de la Directive 2009/73 stipule que :

« Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national. »

En Belgique, il s'agit de la CREG et en Grande-Bretagne de l'OFGEM.

3. L'article 10, alinéa 1er, de la Directive 2009/73 stipule que :

« Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4 à 6 inclus du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) no 715/2009 ».

En application de cet article, Interconnector(UK) a été certifiée par la CREG par décision du 11 juillet 2013¹ et l'OFGEM².

4. L'article 32, alinéa 1er de la directive 2009/73 stipule que :

« Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, y compris les entreprises de fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 41 par une autorité de régulation visée à l'article 39, paragraphe 1, et à ce que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur. »

5. L'article 41.1, a) de la Directive 2009/73 stipule que :

« L'autorité de régulation est investie des missions suivantes: a) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul ».

6. L'article 41, alinéa 6, de la Directive 2009/73 précise que :

« Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions :

¹ Décision finale (B)130711-CDC-1236 relative à « la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited »

² Décision de certification du 21 mai 2013: <https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/59214/certification-decision-interconnector-uk-limited-iuk.pdf>

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL ;".

7. Conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 1, de la Directive 2009/73, les autorités de régulation des États membres sont tenues de coopérer sur les questions transfrontalières.

8. Le règlement 715/2009 vise à établir des règles non discriminatoires plus détaillées concernant les conditions d'accès pour les systèmes de transport de gaz naturel. Cela inclut entre autres la fixation de principes harmonisés en matière de tarifs d'accès au réseau ou de méthodes pour leur calcul³.

9. En particulier, l'article 13 relatif aux tarifs d'accès aux réseaux prévoit que :

"1. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, appliqués par les gestionnaires de réseau de transport et approuvés par les autorités de régulation conformément à l'article 41, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE, ainsi que les tarifs publiés conformément à l'article 32, paragraphe 1, de ladite directive, sont transparents, tiennent compte de la nécessaire intégrité du réseau et de la nécessité de l'améliorer, et reflètent les coûts réels supportés, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et sont transparents, tout en comprenant un rendement approprié des investissements, et prennent en considération, le cas échéant, les analyses comparatives des tarifs réalisées par les autorités de régulation. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, sont appliqués de façon non discriminatoire.

Les États membres ont la faculté de décider que les tarifs peuvent aussi être fixés selon des modalités faisant appel au marché, par exemple les enchères, pour autant que ces modalités et les recettes qu'elles génèrent soient approuvées par les autorités de régulation.

Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, favorisent l'efficacité des échanges de gaz et de la concurrence et, dans le même temps, visent à éviter les subventions croisées entre utilisateurs du réseau, offrent des incitations à l'investissement et préservent ou instaurent l'interopérabilité des réseaux de transport.

Les tarifs applicables aux utilisateurs du réseau sont non discriminatoires et fixés de manière distincte pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport. Les mécanismes de répartition des coûts et la méthode de fixation des tarifs concernant les points d'entrée et de sortie sont approuvés par les autorités de régulation nationales. Les États membres veillent à ce que, après une période transitoire, au plus tard le 3 septembre 2011, les redevances de réseau ne soient pas calculées sur la base des flux contractuels.

2. Les tarifs d'accès au réseau ne limitent pas la liquidité du marché ni ne faussent les échanges transfrontaliers entre différents réseaux de transport. Nonobstant les dispositions de l'article 41, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE, si des différences dans les structures tarifaires ou les mécanismes d'équilibrage entravent les échanges entre réseaux de transport, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient activement, en étroite coopération avec les autorités nationales concernées, à renforcer la convergence des structures tarifaires et des principes de tarification, y compris en ce qui concerne l'équilibrage. »

³ Voir le champ d'application établi à l'art. 1er du Règlement 715/2009

10. Il ressort de ce qui précède que tant l'OFGEM que la CREG sont tenues d'approuver au moins les méthodes de calcul des tarifs d'Interconnector(UK).

11. Le Règlement 2017/460 établit un code de réseau énonçant les règles sur les structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz, y compris les règles sur l'application de la méthode du prix de référence, les obligations associées en matière de consultation, de publication et de calcul des prix de réserve des produits standard de capacité.⁴

12. Le Règlement 2017/460 s'applique à tous les points d'entrée et à tous les points de sortie des réseaux de transport de gaz, à l'exception des chapitres III, V et VI, de l'article 28, de l'article 31, paragraphes 2 et 3, et du chapitre IX, qui s'appliquent uniquement aux points d'interconnexion. Les chapitres III, V, VI, l'article 28 et le chapitre IX s'appliquent aux points d'entrée en provenance des pays tiers ou aux points de sortie vers les pays tiers, ou aux deux, lorsque l'autorité de régulation nationale décide d'appliquer le règlement 2017/459 de la Commission à ces points.⁵

13. Conformément à l'article 37 du Règlement 2017/460, les autorités de régulation nationales peuvent, à la demande d'une entité qui exploite une interconnexion bénéficiant d'une exemption à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, de la directive 2009/73 et conformément à l'article 36 de ladite directive, ou d'une exemption similaire, accorder conjointement à cette entité une dérogation à l'application d'un ou de plusieurs articles du présent règlement, en conformité avec les paragraphes 2 à 6 du présent article, dans le cas où l'application desdits articles pour cette entité aurait l'une ou plusieurs des conséquences négatives suivantes, à savoir: Leur application :

- a) ne favoriserait pas l'efficacité des échanges de gaz et de la concurrence ;
- b) ne fournirait pas d'incitations à l'investissement dans de nouvelles capacités ou pour maintenir les niveaux de capacité existants ;
- c) distordrait excessivement les échanges transfrontaliers ;
- d) distordrait la concurrence avec d'autres gestionnaires d'infrastructure qui offrent des services de nature similaire à ceux de l'interconnexion ;
- e) ne pourrait pas être mise en œuvre si l'on tient compte du caractère spécifique des interconnexions.

14. Le présent article forme la base juridique pour la demande d'Interconnector(UK) d'une part, et pour la présente décision d'autre part.

1.2. DROIT BELGE

15. L'article 1^{er}, de la loi gaz contient entre autres les définitions suivantes :

- « 9° 'entreprise de transport' : toute personne physique ou morale qui effectue le transport de gaz ;
- 28° 'Commission' : la Commission de régulation de l'électricité et du gaz visée à l'article 15/14 ;
- 60° 'interconnexion' : une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres ;

⁴ Voir le sujet à l'art. 1er du Règlement 2017/460

⁵ Voir le champ d'application prévu à l'art. 2 du Règlement 2017/460

- 60° bis : 'gestionnaire d'une interconnexion' : une personne physique ou morale qui gère une interconnexion et est désignée conformément à l'article 8/1bis. »

16. L'article 15/14, § 2, 2^e alinéa, 9° bis de la loi gaz dispose que la CREG :

« exercera les compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies et contrôlera l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs. »

17. Il résulte de la définition d'entreprise de transport qu'en vertu de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9° bis de la loi gaz, la CREG peut exercer les mêmes compétences tarifaires à l'égard d'Interconnector(UK) qu'à l'égard des gestionnaires tels que visés à l'article 8, § 1er de la loi gaz, dans la mesure où ces entités sont qualifiées d'entreprise de transport/société de transport.

18. L'article 15/14^{quater}, § 1er de la loi gaz prévoit que la CREG collabore avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés de l'Union européenne et avec l'ACER pour les affaires transfrontalières.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

19. Le 5 décembre 2017, Interconnector(UK) a introduit sa demande de dérogation (en anglais) auprès de la CREG et de l'Ofgem⁶. Le même jour, Interconnector(UK) a demandé à la CREG et à l'Ofgem d'approuver sa méthodologie de tarification en ce qui concerne le contrat d'accès avec Interconnector (UK) et le règlement d'accès d'Interconnector (UK).

20. À ce sujet, Interconnector(UK) a préalablement organisé deux consultations publiques sur son site web⁷, respectivement du 8 août au 7 septembre 2017, et du 25 octobre au 22 novembre 2017, et en outre un atelier public le 31 octobre 2017.

21. Respectivement dix et six intéressés ont réagi à la première et à la seconde consultation, et Interconnector(UK) a publié leurs réactions (non confidentielles) sur son site web.

22. Par décision (B)1442/4 du 21 décembre 2017, la CREG a approuvé la méthodologie de tarification d'Interconnector(UK)⁸. L'Ofgem a aussi accordé son approbation par décision du 28 février 2018⁹.

23. La CREG et l'Ofgem ont échangé entre elles des projets de leurs décisions respectives concernant la demande de dérogation, en vue d'accorder une dérogation conjointe.

⁶ Le 2 janvier 2018, Interconnector(UK) en a fourni une traduction en néerlandais à la CREG.

⁷ <http://www.interconnector.com/about-us/our-consultations/latest-consultation/>

⁸ <https://www.creg.be/nl/publicaties/beslissing-b14424>

⁹ https://www.ofgem.gov.uk/system/files/docs/2018/02/decision_letter_on_proposed_modifications_to_iuk_charging_methodology.pdf

2.2. CONSULTATION

24. Le comité de direction de la CREG décide, sur la base de l'article 23, § 1er de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser de consultation dans le cadre de la présente décision, en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, pour les motifs suivants :

- Interconnector(UK) a déjà organisé une consultation publique effective au sujet de sa demande de dérogation (voir supra) ;
- la présente décision est une décision d'approbation.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

3.1. CONTENU DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

25. La demande de dérogation d'Interconnector(UK) se compose de deux parties et de trois annexes. La première partie est une introduction, tandis que la seconde partie énumère les articles du Règlement 2017/460 et motive les raisons pour lesquelles Interconnector(UK) demande une exemption de leur application.

26. Des trois annexes, seule la dernière est pertinente pour la CREG dans le cadre de la présente décision :

- Annexe 1 : Marché pertinent pour IUK et concurrence avec d'autres moyens de flexibilité;
- Annexe 2 : Utilisation d'IUK et le défi en ce qui concerne les revenus après 2018;
- Annexe 3 : L'éligibilité d'IUK pour la demande de dérogation.

3.2. LA PRISE EN LIGNE DE COMPTE D'INTERCONNECTOR(UK)

27. Il s'ensuit de la description du cadre légal (voir supra) qu'Interconnector(UK) est une entité qui exploite une interconnexion au sens de l'article 37 du Règlement 2017/460.

28. La création et l'exploitation d'Interconnector(UK) datent d'avant la mesure d'exemption établi dans la Directive 2009/73, auquel il est renvoyé à l'article 37 du Règlement 2017/460. Interconnector(UK) a toutefois bénéficié d'une exemption similaire au sens de l'article 37 du Règlement 2017/460. La CREG renvoie à cet égard à la décision de l'Ofgem du 14 août 2006¹⁰, et à ce que l'Ofgem expose dans sa décision au sujet de la demande de dérogation d'Interconnector(UK)¹¹.

¹⁰ https://www.ofgem.gov.uk/sites/default/files/docs/2006/08/issuing-of-notice_0.pdf

¹¹ Voir notamment la partie "Eligibility for derogation"

3.3. RÉSUMÉ DES ARTICLES POUR LESQUELS UNE EXEMPTION EST DEMANDÉE

29. Les principales limitations dans le Règlement 2017/460 qu'Interconnector(UK) souhaite soulever dans sa demande de dérogation couvrent trois grands domaines :

- 1) l'approche pour le calcul et l'adaptation de tarifs, par laquelle le revenus prévisionnel est divisé par les réservations prévisionnelles ;
- 2) les restrictions relatives à l'adaptation de tarifs et les plafonds de ces tarifs ; et
- 3) certaines obligations de consultation et de publication qui révèlent des informations commercialement sensibles.

30. Le tableau 1 contient le résumé des dérogations des articles du Règlement 2017/460 proposées par Interconnector(UK) en raison des effets négatifs de leur application.

Tableau 1: Résumé des articles demandés avec motifs

Articles du Règlement 2017/460 pour lesquels il est demandé une exemption	Les conséquences négatives citées, tirées de l'article 37 du Règlement 2017/460
Article 5 : <i>Évaluation de la répartition des coûts</i>	a), e)
Alinéa (a) de l'article 7 : <i>Reproduction et prévision précise des prix de réserve</i>	d), e)
Alinéa 3 de l'article 12 : <i>Les prix de réserve qui sont divulgués avant la vente aux enchères CAM annuelle, sont obligatoires pour l'année gazière suivante¹²</i>	a), b), c), d), e)
Article 13 : <i>Niveau des multiplicateurs et des facteurs saisonniers</i>	a), b), c), d), e)
Alinéa 1er(a)(iii)(vi) et 2 de l'Article 26 : <i>Consultation périodique</i>	a), b), c), d), e)
Article 28 : <i>Consultation sur les rabais, les multiplicateurs et les facteurs saisonniers</i>	a), b), c), d), e)
Alinéa (a) et alinéa (b)(i) de l'article 29 : <i>Informations à publier avant l'enchère annuelle de capacité annuelle</i>	a), b), c), d), e)
Sous-alinéas (a)(ii)(iii) et (b)(i)(ii)(iii)(1)(2)(3)(4)(5),(iv)(v) des alinéas 1er et 2 de l'article 30 : <i>Informations à publier avant la période tarifaire, plus précisément au sujet de la capacité prévisionnelle, des dépenses en capital et du développement de tarifs</i>	a), b), c), d), e)
Alinéa 2(a) de l'article 31 : <i>Forme de la publication</i>	a), b), c), d), e)

¹² Règlement 2017/459.

3.4. RÉSUMÉ DES MOTIFS

31. Interconnector(UK) affirme qu'une dérogations de certains aspects de la NC TAR est nécessaire pour sa viabilité économique permanente. L'argument principal d'Interconnector(UK) est qu'elle a besoin d'une flexibilité tarifaire pour pouvoir concurrencer, dans des conditions de marché difficiles, avec d'autres moyens de flexibilité, comme le stockage et le LNG. En particulier, Interconnector(UK) argumente qu'une dérogations est nécessaire pour trois catégories d'articles :

- 1) articles qui empêchent la flexibilité tarifaire et la possibilité d'Interconnector(UK) d'être concurrentiel sur le marché (articles 12.3, 13, 28, 29(a), 29(b)(i) et 31.2(a)) ;
- 2) articles qui requièrent la divulgation d'informations qui sont commercialement sensibles pour des interconnexions commerciales (articles 7(a), 26.1(a)(iii), 26.2 et 30.1(b)(iii)(2-5)) ;
- 3) articles qui ont trait aux gestionnaires de système de transmission avec des actifs fixes régulés, des clients captifs et plusieurs points de réseau, et qui ne sont dès lors pas pertinents pour Interconnector(UK) en tant qu'interconnexion commerciale (articles 5, 26.1(a)(vi), 30.1(a)(ii)(iii), 30.1(b)(i)(ii), 30.1(b)(iii)(1), 30.1(b)(iv)(v) et 30.2).

32. Ci-après, la CREG résume les motifs d'Interconnector(UK) en ce qui concerne les articles du Tableau 1, divisés selon les catégories précitées.

3.4.1. Articles qui empêchent la flexibilité tarifaire

33. L'article 12.3 du Règlement 2017/460 requiert que les prix de réserve pour la capacité trimestrielle, mensuelle, journalière et restante dans la journée soient obligatoires pour l'année gazière suivante.

34. Interconnector(UK) affirme qu'il n'est pas approprié, en tant qu'une interconnexion commerciale sur un marché concurrentiel, de divulguer des prix avant la vente aux enchères réelle, d'être lié à cette structure tarifaire pendant toute l'année gazière, et qu'elle ne pourrait dès lors pas réagir à des conditions du marché et facteurs concurrentiels changeants.

35. L'article 13 du Règlement 2017/460 requiert que des multiplicateurs et facteurs saisonniers, qui sont appliqués sur le prix de référence pour calculer le prix de réservation pour les produits non annuels, soient fixés dans une portée déterminée.

36. Interconnector(UK) est d'avis que les plafonds de l'article 13 ne sont pas appropriés pour les interconnexions commerciales. Interconnector(UK) affirme qu'ils ne sont pas assez élevés pour encourager les réservations à long terme ou pour générer suffisamment de revenus sur un marché qui glisse vers des réservations à court terme. Interconnector(UK) a également fourni des arguments similaires expliquant pourquoi une consultation sur les multiplicateurs et facteurs saisonniers, et leur publication, telle que requise par l'article 28, l'article 29 (a), l'article 29 (b) (i) et l'article 31.2 (a) n'est pas appropriée.

3.4.2. Les articles qui divulgueraient des informations commercialement sensibles

37. L'article 7, a) du Règlement 2017/460 requiert que le choix d'une méthodologie en matière de prix de référence mette les utilisateurs du réseau en mesure de reproduire le calcul des prix de référence et leur prévision précise.

38. Interconnector(UK) argumente que leur application forcerait Interconnector(UK) à divulguer des informations commercialement sensibles à ses concurrents, ainsi qu'à dévoiler au marché des informations que ses concurrents ne sont pas tenus de dévoiler quant à eux.

39. En vertu de l'article 26 du Règlement 2017/460, une ou plusieurs consultations doivent être réalisées avant que l'instance nationale de régulation ne prenne une décision. Cela comprend le prix de référence indicatif tel que requis par l'art. 26.1 (a) (iii). L'article 26.2 prescrit aussi que la consultation définitive doit rester ouverte pendant au moins deux mois.

40. Interconnector(UK) argumente qu'une consultation sur les prix de référence, des mois avant que la capacité ne soit mise en vente, dévoilerait, à son avis, sa stratégie tarifaire.

41. L'article 30.1 (b) (iii) (2-5) du Règlement 2017/460 comprend des informations qui doivent obligatoirement être publiées pour la période tarifaire, comme les dépenses de capital et les dépenses opérationnelles.

42. Interconnector(UK) argumente que ces informations sont des informations commercialement sensibles et que leur publication fournirait un avantage déloyal pour ses concurrents.

3.4.3. Articles qui ne sont pas pertinents pour les interconnexions

43. L'article 5 du Règlement 2017/460 prescrit que la répartition des coûts doit être évaluée, notamment pour indiquer le degré des subventions croisées entre l'utilisation du réseau interne au système et l'utilisation du réseau au service des systèmes adjacents sur la base de la méthode de calcul des prix de référence proposée.

44. Interconnector(UK) remarque qu'elle n'a pas de points nationaux et qu'il n'est dès lors pas sensé d'appliquer l'évaluation.

45. L'article 26.1 (a) (vi) du Règlement 2017/460 prescrit qu'une consultation ait lieu au sujet de la comparaison de la méthodologie proposée du prix de référence avec la méthodologie du prix de référence pour la distance pondérée de la capacité.

46. Interconnector(UK) affirme que la méthodologie du prix de référence pour la distance pondérée de la capacité est une méthodologie qui est pertinente pour un réseau maillé, mais pas pour une interconnexion, ce qui signifie qu'une comparaison ne serait pas pratique ou ne fournirait pas de résultats utiles.

47. L'article 30.1 (a) (ii) et (iii) du Règlement 2017/460 comprend des informations qui doivent obligatoirement être publiées avant la période tarifaire, comme la capacité et les flux contractés prévisionnels, dont Interconnector(UK) estime que cela n'est pas réalisable vu la nature d'Interconnector(UK).

48. Les éléments précités relatifs aux articles 30.1 (b) et 30.2 du Règlement 2017/460 renvoient aux revenus prévisionnels / au changement annuel des revenus prévisionnels, à la valeur régulée des actifs et aux recettes provenant de services de transmission, qu'Interconnector(UK) ne juge pas pertinents, au motif qu'il ne les a pas.

3.5. APPRÉCIATION PAR LA CREG DES ARTICLES ET DES MOTIFS

49. La CREG a confronté les articles et motifs tirés de la demande de dérogation d'Interconnector(UK) aux critères contenus à l'article 37 du Règlement 2017/460¹³, et a tenu compte des réactions à la consultation publique.

50. Interconnector(UK) exploite une interconnexion qui n'a pas de clients captifs. Contrairement aux opérateurs de système de transmission maillé avec une base régulée d'actifs, Interconnector(UK) est en compétition avec des offrants alternatifs d'approvisionnement (et de demande) flexible de gaz.

51. L'application de certains articles du Règlement 2017/460 qui limitent la détermination tarifaire d'Interconnector(UK), peut perturber la concurrence avec d'autres gestionnaires d'infrastructure qui offrent des services comparables¹⁴. La CREG estime que, dans ce cas, il peut être approprié pour Interconnector(UK) d'avoir plus de flexibilité en matière de détermination tarifaire. La CREG est également d'avis que lorsque le Règlement 2017/460 requiert la divulgation d'informations qui sont commercialement sensibles pour Interconnector(UK) en tant qu'une entreprise commerciale de transport, l'application de ces articles n'est pas propice à une concurrence efficace¹⁵. La CREG n'est toutefois pas d'accord que certaines données qui sont de toute façon divulguées, par exemple dans les comptes annuels, seraient exemptées de leur obligation de publication sur la base du Règlement 2017/460. Comme Interconnector(UK) l'a argumenté à juste titre dans sa demande de dérogation, certains articles du Règlement ont spécifiquement trait à des gestionnaires de système de transmission avec une base d'actifs régulée ou d'autres caractéristiques qui ne sont pas pertinentes pour Interconnector(UK) en tant qu'exploitant d'une interconnexion. L'application de ces articles ne pourrait dès lors pas être mise en œuvre si l'on tient compte du caractère spécifique des interconnexions.¹⁶

52. Par conséquent, la CREG est d'accord avec la demande de dérogation d'Interconnector(UK), à l'exception des articles 30.1.b.iii (3)(a)(c)(d) et 30.1.b.iii (4). En outre, tous les renvois dans le Règlement 2017/460 aux articles dérogés sont considérés comme étant non applicables à Interconnector(UK).

53. La CREG remarque toutefois qu'elle reste compétente, tant sur la base du droit européen que du droit belge, pour approuver et établir la méthodologie tarifaire d'Interconnector(UK).

4. RÉSERVE GÉNÉRALE

Conformément à l'article 41, alinéa 2, in fine, de la directive 2009/73, cette de décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a la compétence d'ajuster les tarifs ou la méthodologie en permanence. Cette compétence est fondée sur les articles 41, alinéas 6 et 41, alinéa 10 de la directive 2009/73 et sa transposition en droit belge.

La CREG peut révoquer tout ou partie des dérogations accordées dans la présente décision si les circonstances ou les raisons sous-jacentes, ou les deux, ne sont plus applicables, ou sur recommandation motivée de l'ACER ou de la Commission européenne de révoquer la dérogation.

¹³ Voir numéro de marge 13 de la présente décision.

¹⁴ Article 37.1(d) du Règlement 2017/460.

¹⁵ Article 37.1(a) du Règlement 2017/460.

¹⁶ Article 37.1(e) du Règlement 2017/460.

5. DISPOSITIF

Vu la demande de dérogation qu'Interconnector(UK) a présentée à la CREG le 5 décembre 2017 et le 2 janvier 2018 ;

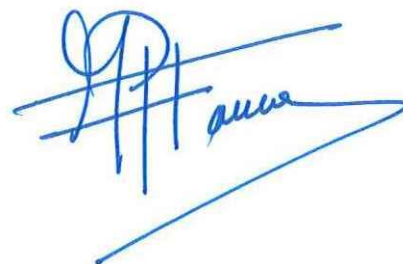
La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre réglementaire applicable (de droit européen et de droit interne, lorsque ce second est conforme au premier), en particulier - mais sans y être limité - l'article 15/14 de la loi gaz et l'article 37 du Règlement 2017/460,

- d'accorder à Interconnector(UK) une dérogation de l'application des articles 5, 7(a), 12.3, 13, 26.1(a)(iii)(vi), 26.2, 28, 29(a), 29(b)(i), 31.2(a), 30.1(a)(ii)(iii), 30.1(b)(i)(ii), 30.1(b)(iii)(1-2), 30.1(b)(iii)(3)(b), 30.1(b)(iii)(5), 30.1(b)(iv)(v) et 30.2 du Règlement 2017/460.
- cette dérogation entre en vigueur à partir du 1er août 2018 et court jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- avant cette date finale et à la fin de chaque année civile suivante, Interconnector (UK) réexaminera le champ d'application de sa dérogation et informera la CREG de toute modification de la demande de dérogation conformément à l'article 37 du règlement 2017/460. Si des modifications sont demandées, la CREG les évaluera et prendra une décision. Si aucune modification n'est demandée, la dérogation est censée d'être approuvée pour une année civile suivante, à moins que la CREG décide autrement.
- de notifier la présente décision à la Commission européenne et ACER.

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction